

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AIN

COMMUNE DE SERRIERES SUR AIN

Envoyé en préfecture le 07/04/2023

Reçu en préfecture le 07/04/2023

Publié le

ID : 001-210104048-20230407-ARR_10_2023-AR

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
N° 10 - 2023 du 07 avril 2023

RELATIF AUX BRUITS
DE VOISINAGE

LE MAIRE DE SERRIERES SUR AIN,

Considérant les effets des bruits d'intensité élevée associée à une longue durée sur les personnes exposées tels qu'anxiété, insomnie, fatigue chronique, dépression et maladies cardio-vasculaires ;

Considérant plus précisément, que pour mesurer l'intensité du bruit, il faut utiliser un sonomètre, appareil qui mesure les sons en décibels (dB). Sachant qu'un niveau de bruit mesuré à 85 dB est, par exemple, celui d'une cantine bruyante, que certains engins tels que les avions, les fusées et les canons peuvent émettre des sons allant de 130 dB à 200 dB. Sachant qu'au-delà de 120 dB, le bruit devient très douloureux et que, passé 140 dB, un être humain peut perdre définitivement l'audition, mais, que l'exposition dans la durée peut se révéler nocive dès un niveau supérieur à 85 dB ;

Considérant que le bruit constitue alors un problème de santé publique ;

Vu le code de la santé publique, et particulièrement son article R1334-31 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2008 relatif aux bruits de voisinage, et particulièrement son article 17 ;

Considérant que la police spéciale du maire est prévue par le code de la santé publique et lui est confiée afin de permettre de prévenir et traiter les nuisances sonores de voisinage ;

Considérant que l'exercice de cette police est par ailleurs obligatoire ;

ARRETE

Article 1 : Aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité.

Article 2 : En ce qui concerne la nuit, entre 22 h et 7 h aux autres périodes de la semaine que la nuit du samedi au dimanche, aucun bruit perçu par autrui ne doit être supérieur de 3 dB(A) à l'intensité du son qui serait mesuré en l'absence de ce bruit.

Article 3 : Entre 23 h et 8 h la nuit du samedi au dimanche, aucun bruit perçu par autrui ne doit être supérieur de 3 dB(A) à l'intensité du son qui serait mesuré en l'absence de ce bruit.

Article 4 : En ce qui concerne le jour, entre 7 h et 22 h aux autres périodes de la semaine que le samedi ou le dimanche, aucun bruit perçu par autrui ne doit être supérieur de 5 dB(A) à l'intensité du son qui serait mesuré en l'absence de ce bruit.

Article 5 : Entre 7 h et 23 h le samedi, aucun bruit perçu par autrui ne doit être supérieur de 5 dB(A) à l'intensité du son qui serait mesuré en l'absence de ce bruit.

Article 6 : Entre 8 h et 22 h le dimanche, aucun bruit perçu par autrui ne doit être supérieur de 5 dB(A) à l'intensité du son qui serait mesuré en l'absence de ce bruit.

Article 7 : Les fêtes traditionnelles et locales font l'objet d'une dérogation permanente aux articles 2,3,4,5 et 6 du présent arrêté.

Article 8 : Il est précisé pour la bonne compréhension des articles 2,3,4,5 et 6 du présent arrêté que l'échelle des décibels est logarithmique : si le niveau du bruit double, cela correspond à l'émission de 3 dB de plus ; si le bruit diminue de moitié, son niveau aura 3 dB de moins.

Et, de plus, pour comprendre l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2008 relatif aux bruits de voisinage, il est indispensable de savoir que l'échelle de mesures du bruit est « en décibels pondérés A » de symbole dB(A) tenant compte de la sensibilité avec laquelle l'oreille humaine entend chaque gamme de fréquence par ajout d'un correctif de pondération à la mesure purement physique du bruit.

En décibels pondérés A, le seuil de l'audition humaine est 0 dB(A), et la limite supérieure des bruits usuels de notre environnement est environ 120 dB(A).

DISPOSITIONS GÉNÉRALES :

Article 1 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément à la réglementation en vigueur, notamment le décret n° 2022-185 du 15 février 2022, publié au Journal officiel le 16 février 2022, sans préjudice de sanctions plus graves pouvant être décidées en fonction de circonstances particulières, par exemple en cas de récidives.

Article 2 :

- Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Ain,
- La Sous-Préfète de Nantua,
- L'officier commandant le groupement départemental de gendarmerie,
- Le directeur de l'Agence Régionale de santé,
- Le maire de SERRIÈRES-SUR-AIN,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la commune.

A SERRIÈRES SUR AIN, le 07 avril 2023

Le Maire,
Jean-Michel BOULMÉ



Envoyé en préfecture le 07/04/2023

Reçu en préfecture le 07/04/2023

Publié le

ID : 001-210104048-20230407-ARR_10_2023-AR

S2LO

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de la notification.

Signé par : Jean-Michel BOULMÉ

Date : 07/04/2023